



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1034 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le treize novembre deux mille vingt-trois,

Vu l'avis de la police municipale n° 626 / 2023 du vingt-sept novembre deux mille vingt-trois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin de permettre le bon déroulement de la course des «10 km nocturne» organisée le samedi deux décembre deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage des coureurs et marcheurs le samedi deux décembre deux mille vingt-trois entre dix-huit heures trente minutes et vingt-deux heures sur les voies suivantes :

- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergés**, portion comprise entre la rue de l'Église et la rue Fémy,
- ▶ **Rue Fémy**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue Saint-Philippe**, portion comprise entre la rue Fémy et la rue de L'Étang,
- ▶ **Rue de l'Étang**, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue de Toulouse,
- ▶ **Avenue de Toulouse**, portion comprise entre la rue de l'Étang et la rue Véli,
- ▶ **Rue Véli**, portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et la rue Benoîte Boulard,
- ▶ **Rue Benoîte Boulard**, portion comprise entre la rue Véli et la rue Valmy,
- ▶ **Rue Valmy**, portion comprise entre la Benoîte Boulard et la rue André Robert,
- ▶ **Rue André Robert**, portion comprise entre la rue Valmy et le Boulevard du Front de Mer,
- ▶ **Boulevard du Front de Mer**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue du Cimetière**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre la rue du Cimetière et la rue du Mur Cassé,
- ▶ **Rue du Mur Cassé**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue de l'Église**, portion comprise entre la rue du Mur Cassé et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,

Art. 2. - La **circulation est interdite** le samedi deux décembre deux mille vingt-trois entre dix-huit heures et vingt-trois heures sur les voies suivantes :

- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergés** portion comprise entre la rue Saint Denis et la rue Fémy,
- ▶ **Rue du Marché**,
- ▶ **Rue Fémy**,
- ▶ **Rue de l'Église**, portion comprise entre la rue Ah-Sane – rue du Mur Cassé et Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue du Mur Cassé**,
- ▶ **Rue Saint-Philippe**, portion comprise entre la rue Lambert et la rue de l'Étang,
- ▶ **Rue de l'Étang**, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue Sinédia.

Art. 3. - La **circulation se fait à sens unique** rue **Ah Sane** dans le sens Nord/Sud, le samedi deux décembre deux mille vingt-trois entre dix-huit heures et vingt-trois heures.

Art. 4. - La circulation se fait à sens unique rue Saint-Philippe dans le sens Nord/Sud, portion comprise entre la rue Lambert et l'Avenue du Père René Payet le samedi deux décembre deux mille vingt-trois entre dix-huit heures et vingt-trois heures.

Art. 5. - Le stationnement est interdit sur la rue de l'Église, portion comprise entre la rue Ah-Sane et la rue du Mur Cassé du vendredi premier décembre deux mille vingt-trois à partir de vingt heures au samedi deux décembre deux mille vingt-trois à vingt-trois heures.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le

01 DEC 2023

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté Manifestation - 10km nocturne - Déc 2023

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS
125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS
0283 91 59 50